

La requête a été signifiée au cabinet du ministre des finances situé en Belgique.

Il ressort des mentions de l'acte de signification de l'arrêt attaqué que le défendeur avait fait élection de domicile en l'étude de l'huissier instrumentant.

Aussi, invoquant un arrêt du 22 juin 2007 de la 1^{ère} chambre néerlandaise de la Cour¹, le défendeur considère que le pourvoi a été introduit de manière irrégulière et doit être déclaré irrecevable.

Aux termes de l'article 39, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification peut être faite à ce domicile.

Cette disposition, qui crée une possibilité, n'impose pas l'obligation de signifier au domicile élu lorsque le destinataire est domicilié en Belgique.

La raison en est que *"les articles 33 et suivants du Code judiciaire établissent une hiérarchie entre les différents modes de signification. En principe, le respect de cette hiérarchie n'est toutefois pas imposé à peine de sanction par ce code. La sanction prévue à l'article 40, alinéa 4 est donc une exception. Mais, rappelons-le, elle n'intervient que dans le but d'obliger le demandeur à respecter l'élection de domicile faite en Belgique par le défendeur et non dans le but d'accorder la priorité au domicile à l'étranger sur le domicile élu en Belgique². La situation est différente en cas de domicile en Belgique et de domicile élu en Belgique du défendeur. Dans ce cas, il ressort des termes de l'article 39 alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que le domicile élu en Belgique n'a pas de priorité, à peine de sanction, sur le domicile en Belgique. Il s'agit de modes de signification qui sont simplement concurrents"³.*

¹ Cass., 22 juin 2007, RG C.05.0032.N, Pas., 2007, n° 347 et note B. MAES, R.A.B.G., 2007, p. 1146.

² Pour une application v. Cass., 9 janvier 1997, RG C.96.0080.F, Bull. et Pas., 1997, I, n° 22 et J. LAENENS, *"Woonstkeuze als bananenschil"*, note, RW 1997-1998, p. 812.

³ M. le Proc. Gen. J.-F. LECLERCQ, alors avocat général, en ses conclusions précédant Cass., 15 mai 1995, Bull. et Pas., 1995, I, n° 235; cons. Proc. Gen. Baron KRINGS, alors avocat général, note sous Cass., 10 décembre 1971, Bull. et Pas., 1972, I, 357 à 358; Egalement en ce sens, G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., De Boeck et Larcier, 2005, n° 72, note de bas de page n° 79, p. 109; du même, *Traité des saisies*, 1988, § 180, p. 341; H. BOURLABAH, "L'introduction de l'instance et la notification", in *Le point sur les procédures*, 2^e partie, Liège, CUP, 2000, n° 10, p. 61; V. D' HUART, "Le domicile", *Rép. Not.*, t. I, liv. VII, 2001, n° 92, p. 121. F. DUBOIS, note sous Cass., 22 juin 2007, JLMB, 2008, p. 1004; M. REGOUT, note sous Cass. 16 octobre et 18 septembre 1980,